

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-07-01-03  
141-01-04-02

Décision : 12062  
Date : 2 septembre 2021  
Présidente : France Dionne  
Régisseurs : André Rivet  
Gilles Bergeron

---

**OBJET :** Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

---

## PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

## ASSOCIATION DES ÉRABLIÈRES-TRANSFORMATEURS

Intervenante

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les Producteurs) sont chargés de l'application du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) de même que des règlements pris dans le cadre de celui-ci, dont le *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*<sup>2</sup> (le Règlement actuel).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 9.

[2] Le 16 juillet 2020, les Producteurs prennent un Règlement remplaçant le Règlement actuel et en demandent l'approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie).

[3] Dans le cours du processus d'examen de cette demande d'approbation, la Régie modifie deux fois le Règlement actuel. Le 14 avril 2021, elle rend la Décision 11976 par laquelle elle approuve de nouveaux critères d'émission pour le programme d'aide à la relève. Le 10 juin 2021, elle rend la Décision 12010 par laquelle elle reporte les délais relatifs à la décision d'augmenter le nombre d'entailles et ceux relatifs aux différents programmes d'émission de contingents.

[4] Le 17 juin 2021, à la suite des séances publiques, des séances de travail et de nombreuses discussions, les Producteurs prennent le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles lequel a pour effet de remplacer le Règlement actuel et en demandent l'approbation en remplacement de celui soumis en 2020. Le 16 juillet 2021, ils déposent à la Régie une résolution du conseil d'administration du 15 juillet 2021 amendant ce règlement (le Règlement).

[5] Pour l'Association des Érablières-Transformateurs (l'Association), il faudrait que le Règlement prenne en compte la situation particulière de ses membres notamment quant à l'accès au programme d'émission de contingents pour des projets d'agrandissement, à la possibilité de garder en stock à la fin d'une année de commercialisation du sirop produit à l'intérieur du contingent ou en surplus de celui-ci et au calcul de la croissance.

## QUESTIONS À RÉSOUDRE

[6] À la suite de l'approbation par les Producteurs du Règlement en juin 2021, de nombreuses questions posées initialement par la Régie ont été réglées. Il est cependant important de discuter de certaines dispositions du Règlement notamment en lien avec les demandes de l'Association. Ainsi, il y a lieu pour la Régie de se prononcer sur les questions suivantes :

- Les ventes directes aux consommateurs;
- Les normes d'entailage;
- Le registre de production;
- Le registre des ventes en petits contenants;
- Le produit en stock au 27 février;
- Les cas de force majeure et les décisions des autorités gouvernementales;
- Le calcul de la croissance;
- Le facteur de production et l'historique de production à la suite de la cession d'une érablière;
- La priorité aux Érablières-Transformateurs pour les émissions de contingents d'agrandissement;

- Les exigences relatives au transfert de contingents émis pour des projets de relève, de démarrage ou d'agrandissement.

## ANALYSE ET DÉCISION

[7] La Régie approuve le Règlement pris par les Producteurs sauf à l'égard de certaines dispositions qui doivent être modifiées notamment pour assurer un traitement identique aux personnes en fonction de ce qu'elles font plutôt qu'en fonction de qui elles sont.

[8] Les modifications apportées au Règlement par la Régie sont justifiées dans les sous-sections suivantes dans le même ordre que celui identifié à la section « Questions à résoudre ». La Régie a également effectué des modifications aux annexes pour assurer la concordance entre celles-ci et le Règlement dans la version qu'elle approuve.

### - Les ventes directes aux consommateurs

[9] Parce que le Règlement encadre la manière dont les titulaires de contingents peuvent mettre en marché le produit visé par le Plan conjoint, il y a lieu de prévoir une disposition interprétative confirmant que les titulaires ne sont pas privés de leur droit de vendre directement à des consommateurs.

[10] L'article 63 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup> (la Loi) prévoit que c'est la Régie qui peut, par règlement, assujettir aux dispositions prises dans le cadre d'un plan conjoint les ventes directes au consommateur et non les offices.

63. Un plan conjoint ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur.

La Régie peut, toutefois, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, assujettir ces ventes à toute disposition d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale si elle juge que ces ventes portent une atteinte sérieuse à leur application.

[11] Ainsi, même si l'article 3<sup>4</sup> du Règlement actuel le prévoit, la Régie ne retient pas la limite quant au volume des contenants qu'un producteur peut utiliser pour vendre son produit directement au consommateur.

[12] La disposition interprétative se lira donc ainsi :

- 1° Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme empêchant un titulaire de contingent de vendre, en petits contenants directement à un consommateur, l'eau d'érable, le concentré d'eau d'érable et le sirop d'érable produits dans son érablière.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>4</sup> Cet article se lit ainsi :

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux ventes de contenants de moins de 5 litres ou de moins de 5 kg faites directement à un consommateur par un producteur, de produits de l'érablière qu'il exploite et qu'il a lui-même mis en contenants.

On entend par « petits contenants », des contenants d'au plus 5 litres et d'au plus 5 kg.

[13] Ainsi, la Régie prend un règlement en vertu de l'article 63 de la Loi de manière à assujettir, à la réglementation prise dans le cadre du Plan conjoint, les ventes faites directement aux consommateurs lorsqu'elles sont faites dans des contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kg.

[14] La Régie a tenu plusieurs journées d'audition pendant laquelle elle a reçu les observations des personnes intéressées. Considérant l'importance que ce règlement entre en vigueur en même temps que le Règlement notamment en raison des délais et des conditions prévus à ce dernier pour l'attribution de contingents aux projets d'aide au démarrage et aux projets d'agrandissement, il y a urgence que ce règlement entre en vigueur et ne soit pas l'objet d'une prépublication à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 12 de la *Loi sur les règlements*<sup>5</sup>. Par ailleurs, cette façon de faire est certainement de nature à éviter toute ambiguïté pour le sujet de droit.

#### - Les normes d'entailage

[15] Les normes d'entailage dans les érablières sur terres publiques sont prévues au Règlement sur les permis d'intervention<sup>6</sup>. L'article 24 de ce Règlement prévoit que :

24. L'entailage des érables doit être réalisé conformément aux normes suivantes :

- 1° l'entailage ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de chaque année;
- 2° l'entailage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 23,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol;
- 3° le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 23,1 cm et 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

- 4° lorsque plus d'une entaille est faite sur un même érable, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;
- 5° l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 8 mm et de manière à ne pas endommager l'arbre;

<sup>5</sup> RLRQ, c. R-18.1.

<sup>6</sup> RLRQ c A-18.1, r 8.1.

- 6° l'entaille ne doit pas excéder 5 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;
- 7° l'écorce de l'arbre ne doit pas être enlevée ou endommagée;
- 8° seul un produit homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28)* peut être inséré dans une entaille;
- 9° tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année;
- 10° l'installation, l'entretien ou le remplacement de la tubulure et des chalumeaux doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres.

[16] Des dispositions transitoires s'appliquent, selon ce règlement, jusqu'au 31 décembre 2022 :

58. Jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 24 doit se lire comme suit :

24. L'entaillage des érables doit être réalisé conformément aux normes suivantes :

- 1° l'entaillage ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de chaque année;
- 2° l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 19,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol;
- 3° le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit:

<b>Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol</b>	<b>Nombre maximal d'entailles</b>
Entre 19,1 cm et 39 cm	1
Entre 39,1 cm et 59 cm	2
Entre 59,1 cm et 79 cm	3
79,1 cm et plus	4

- 4° lorsque plus d'une entaille est faite sur un même érable, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;
- 5° l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 mm et de manière à ne pas endommager l'arbre;
- 6° l'entaille ne doit pas excéder 6 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;
- 7° l'écorce de l'arbre ne doit pas être enlevée ou endommagée;
- 8° seul un produit homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28)* peut être inséré dans une entaille;
- 9° tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année;
- 10° l'installation, l'entretien ou le remplacement de la tubulure et des chalumeaux doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres..

[17] Les Producteurs ont établi des normes différentes. Celles-ci peuvent s'appliquer dans les érablières sur terres privées mais elles ne peuvent contredire celles prévues au Règlement sur les permis d'intervention pour les érablières sur terres publiques. Ainsi, le nombre d'entailles potentielles sur terres privées et celui sur terres publiques devront se calculer en tenant compte de normes d'entaillage différentes. De la même façon, les Producteurs devront pour l'émission de contingent tenir compte de cette différence de normes d'entaillage selon qu'ils examinent des projets sur terre privée ou sur terre publique.

#### - Le registre de production

[18] Après avoir inclus dans la version de décembre 2020, l'obligation de déposer un registre de production pour obtenir le droit de conserver des stocks<sup>7</sup>, les Producteurs ont indiqué vouloir prévoir cette obligation dans le *Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles*<sup>8</sup>.

[19] De manière à pouvoir assurer l'application du Règlement, les Producteurs ont besoin de recevoir de tous les producteurs des indications quant aux volumes produits. La Régie retient donc une obligation générale de tenir un registre de production en y ajoutant l'obligation de confirmer aux Producteurs, au plus tard le 30 juin, la production de l'année de commercialisation en cours :

8. Le titulaire de contingent doit tenir un registre de la production du produit visé par le Plan conjoint, pendant une année de commercialisation, sur son unité de production et transmettre une déclaration de sa production aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec au plus tard le 30 juin de cette année.

#### - Le registre des ventes en petits contenants

[20] Il est important pour assurer le bon fonctionnement du Plan conjoint et le respect de la réglementation, notamment du Règlement et du *Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé*<sup>9</sup>, que les Producteurs puissent connaître la production, mais aussi les ventes qui sont exclues de l'agence de vente.

<sup>7</sup> Voir l'article 53 du Règlement soumis par les Producteurs.

53. Nonobstant l'article 52, le Producteur qui met en marché en Petits contenants la totalité de sa production jusqu'à concurrence de son Contingent ne peut conserver ses surplus de production que pour fins de mise en marché en Petits contenants lors des Années de commercialisation suivantes si son Contingent alors en vigueur le permet et s'il respecte les conditions suivantes :

- 1) Le Produit provient exclusivement de l'Érablière avec Contingent que le Producteur exploite et le Produit a été conditionné et embouteillé dans ses installations.
- 2) Il respecte les dispositions du présent règlement.
- 3) Il a avisé les PPAQ avant le 27 février de sa décision de garder son inventaire en fournissant la description précise de l'inventaire qu'il conserve.
- 4) Il a fourni au 30 juin de l'Année de commercialisation en cours un registre de la production du sirop produit dans son Érablière avec contingent.

<sup>8</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 15.

<sup>9</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 7.

[21] La nécessité de cette information et l'obligation de la transmettre aux Producteurs est reconnue par les membres de l'Association qui consentent à remettre des registres de vente, mais non la liste de leurs clients.

[22] La Régie retient cette position. Si les clients ne sont pas identifiés, la facture émise devra à tout le moins être numérotée. Les Producteurs pourront demander à la Régie de faire enquête si les informations fournies par les producteurs qui vendent en petits contenants ne leur semblent pas crédibles.

[23] L'article 20 se lira donc ainsi :

20. Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants doit déposer auprès des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 27 février, un registre semblable à celui joint en annexe 4 dans lequel il identifie toutes ses ventes en petits contenants pour l'année de commercialisation en cours indiquant pour chacune, le nom du client ou le numéro de la facture, ainsi que la date et la quantité vendue.

Il doit garder copie de ses factures de ventes et de ses factures d'achat de petits contenants et la preuve de leur paiement pendant au moins 7 ans.

#### **- Produit en stock au 27 février**

[24] Le contingent acéricole est un contingent de production et de mise en marché. Le producteur qui n'écoule pas toute sa production en petits contenants est, suivant le Règlement actuel, tenu de livrer sa production invendue aux Producteurs.

[25] Les producteurs transformateurs sont engagés dans la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint et ont les mêmes intérêts que les Producteurs à l'égard de leurs stocks. En effet, le fait de conserver du sirop en stock permet de combler la demande en attente de la nouvelle production. Tant pour les producteurs transformateurs que pour les Producteurs, par l'entremise de l'agence de vente, le fait d'avoir des stocks est nécessaire pour assurer un roulement des opérations de mise en marché et éviter ainsi une rupture de stock.

[26] En vertu de la réglementation actuelle, les producteurs transformateurs ne peuvent profiter d'un tel avantage puisque leurs invendus doivent être remis aux Producteurs avant que la nouvelle production soit disponible.

[27] Afin de contrer ce problème, des producteurs ont jugé judicieux de se faire reconnaître comme acheteur autorisé au sens de la Convention de mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (la Convention) de manière à pouvoir racheter leur production et à maintenir des stocks.

[28] Cette solution a l'inconvénient que le producteur transformateur, reconnu comme acheteur autorisé, est dans l'obligation d'acheter son propre produit et d'en payer les coûts aux Producteurs, mais n'en reçoit le paiement à titre de producteur que plus tard. Ce système, tout en permettant au producteur transformateur de conserver son sirop en stock, a un impact négatif sur ses liquidités. Cette opération devrait pouvoir se faire à coût nul pour le producteur

transformateur de la même façon qu'elle l'est pour le producteur qui a livré aux Producteurs du sirop entièrement vendu.

[29] Il y aurait lieu de considérer la situation des producteurs transformateurs selon qu'ils profitent de l'agence de vente ou qu'ils effectuent seuls la mise en marché de tout leur sirop.

[30] Pour celui qui choisit de profiter de l'agence de vente lorsque cela lui convient la Régie ne voit pas pourquoi il pourrait conserver du sirop en baril d'une année à l'autre. Ce producteur a tout de même besoin de stocks à l'arrivée de la nouvelle production. Ainsi, il pourra garder des petits contenants en stock aux conditions suivantes :

- avoir produit ce sirop dans une érablière pour laquelle il détient un contingent suivant le périmètre fixé au plan d'érablière transmis aux Producteurs;
- avoir fait parvenir une déclaration de sa production au plus tard le 30 juin;
- avoir fait parvenir un registre de ses ventes en petits contenants et sa déclaration de stocks incluant les quantités conservées en petits et en grands contenants, au plus tard le 27 février.

[31] Le titulaire qui fait lui-même la mise en marché de tout son sirop en petits contenants pourra, s'il respecte les conditions mentionnées plus haut, conserver des stocks en grands ou en petits contenants suivant les volumes indiqués aux Producteurs avant la fin de l'année de commercialisation.

[32] Ces stocks conformément déclarés seront considérés pour fins du calcul de la croissance qu'il s'agisse de sirop intra ou hors contingent.

[33] La Régie retient donc en partie seulement la proposition des Producteurs pour résoudre cette situation :

21. Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants peut conserver en stock, après la fin d'une année de commercialisation, le sirop produit sur une érablière aux conditions suivantes :

- 1° le sirop a été produit sur une érablière pour laquelle il détient un contingent et pour laquelle il a déposé un plan d'érablière conforme à l'annexe 2;
- 2° il a fourni pour l'année de commercialisation en cours, au plus tard le 30 juin, une déclaration de la production dans son unité de production et au 27 février le registre de ses ventes en petits contenants;
- 3° il a avisé les Producteurs et productrices acéricoles du Québec par écrit avant la fin de l'année de commercialisation en cours et a précisé le détail des quantités en stock selon le type de contenant;
- 4° si pendant cette année de commercialisation, le producteur met toute sa production en marché en petits contenants, le sirop peut être conservé en baril



et en petits contenants, s'il livre du sirop à l'agence de vente, le sirop en stock doit être conservé en petits contenants.

Si les conditions du premier alinéa sont respectées, le sirop conservé en stock est réputé avoir été mis en marché par le producteur au cours de l'année de commercialisation de la production.

### - Les cas de force majeure et les décisions des autorités gouvernementales

[34] Il appert que certains travaux forestiers autorisés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ont eu pour effet d'affecter le potentiel acéricole d'érablières situées sur terres publiques pour lesquelles un permis d'exploitation ou une attestation du même ministère avait été donné.

[35] Selon les Producteurs, ce problème serait réglé.

[36] Il y a lieu d'uniformiser la rédaction des articles qui donnent aux Producteurs le droit de reporter un délai pour cause de force majeure et celui qui prévoit la possibilité pour un producteur victime d'une catastrophe naturelle, comme une tornade, une microrafale, du verglas, un feu de forêt, un glissement de terrain ou un insecte ravageur de remplacer ces entailles si cette catastrophe naturelle l'empêche pendant plus de trois années de commercialisation d'exploiter plus de 15 % ou plus de 500 entailles.

[37] La Régie estime que la notion de force majeure prévue par le Règlement permet de couvrir les situations résultant de catastrophe naturelle et celles découlant d'intervention humaine hors du contrôle du producteur. Il n'y a pas lieu d'énumérer la nature des catastrophes naturelles dans le Règlement ou de prévoir une disposition particulière pour l'effet d'intervention humaine hors du contrôle du producteur.

[38] Par ailleurs, lorsque ces entailles sont remplacées, le producteur ne pourra donc les replacer à leur érablière d'origine si la situation qui a justifié le remplacement devait se régler. Le recours au mot « irrévocablement », tel que l'ont suggéré les Producteurs est donc inutile.

[39] L'article 11 du Règlement se lira donc ainsi :

11. Si un cas de force majeure empêche l'exploitation, pour une période raisonnablement prévisible de plus de 3 années de commercialisation, de plus de 15 % ou plus de 500 entailles dans une portion d'un seul tenant d'une érablière pour laquelle un contingent est émis, un titulaire de contingent est, sur demande écrite présentée aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec sur un formulaire semblable à celui joint en annexe 3, autorisé à remplacer les entailles perdues en raison de ce cas de force majeure par le même nombre d'entailles ailleurs sur son unité de production ou, en cas d'impossibilité, sur une autre érablière sur laquelle il détient les droits suivants :

1° sur terres privées : soit un titre de propriété, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier;

2° sur terres publiques : un permis d'exploitation.

La demande doit être appuyée par un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles perdues et les entailles de remplacement.

**- Le calcul de la croissance**

[40] La croissance du contingent en fonction de la production est très importante pour les producteurs.

[41] Les règles entourant le calcul de la hausse de contingent en raison de la bonne production doivent être équitables pour les producteurs en fonction de ce qu'ils font et non pas en fonction de qui ils sont.

[42] La question qui se pose par rapport à ce calcul concerne l'historique de production d'une érablière qu'une personne exploite depuis moins de cinq ans. Pour les Producteurs, il faudrait faire une distinction entre les titulaires de contingent qui acquièrent une érablière et les personnes qui n'étaient pas titulaires de contingent avant d'acquérir cette érablière pour laquelle un contingent est émis. Ils proposent que celui qui détenait déjà un contingent pour les érablières de son unité de production garde cet historique moyen alors que celui qui n'en avait pas reprendrait à son compte l'historique du cédant.

[43] La Régie estime plutôt que tous les producteurs doivent être traités de la même façon lors de l'achat d'une érablière, ce qui est conforme au principe selon lequel le contingent est attaché à l'érablière et non au producteur. Pour les cinq années suivant le transfert du contingent, l'historique du « nouveau producteur » sera celui du cédant de l'érablière que celle-ci ait été acquise par un titulaire de contingent ou par une personne qui le devient en raison du transfert.

**- Le facteur de production et l'historique de production à la suite de la cession d'une érablière**

[44] L'augmentation du nombre d'entailles est encadrée par le Règlement afin de permettre aux Producteurs de s'assurer que l'installation de nouvelles entailles corresponde aux besoins du marché. Les deux instruments qui permettent cette adéquation sont d'une part le pouvoir d'augmenter le nombre d'entailles et d'autre part celui de fixer un facteur de production.

[45] Les Producteurs conviennent de l'apport de la réflexion du Conseil de l'industrie de l'érable (le CIE) sur cette question, mais contestent l'opportunité de les consulter pour évaluer le facteur de production qui permet justement une meilleure adéquation entre la production et les besoins de la filière pour une année donnée.

[46] La Régie estime que la consultation du CIE n'est pas contraignante pour les Producteurs et qu'il y a lieu de la maintenir.

**- La priorité aux Érablières-Transformateurs pour les émissions de contingents d'agrandissement**

[47] La Régie reprend à cet égard une observation déjà faite. Les règles pour l'émission de contingents pour des projets d'agrandissement ont été harmonisées avec celles pour le démarrage de manière à ne pas avantager les producteurs actuels. Cette équité doit également

exister entre les producteurs actuels qu'ils décident de mettre en marché leur production auprès de l'agence de vente ou de le mettre eux-mêmes en marché.

**- Les exigences relatives au transfert de contingent émis pour des projets de relève, de démarrage ou d'agrandissement**

[48] L'Association demande que les conditions supplémentaires soient prévues pour faciliter le transfert d'érablières pour lesquelles du contingent a été émis pour des projets de relève, de démarrage, d'agrandissement ou d'innovation.

[49] Elle propose d'ajouter notamment les situations suivantes pour le transfert :

Dans le cas où un producteur a bénéficié un contingent émis pour un projet de relève, de démarrage, d'agrandissement ou d'innovation, il peut céder une érablière qui n'est pas l'érablière visée par le projet de relève, de démarrage, d'agrandissement ou d'innovation.

Le producteur peut céder l'érablière qui est celle visée par le projet après 5 ans d'exploitation.

Le producteur peut céder l'érablière qui est celle visée par le projet après 3 ans d'exploitation, mais avant 5 ans, avec les conséquences suivantes :

a) Le sirop provenant de cette érablière doit être livré à l'agence selon le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé.

b) Le sirop provenant de cette érablière est réputé être du surplus de contingent selon l'art. 7.0.2. du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé.

[50] La Régie comprend que les producteurs acéricoles ont pris des décisions depuis le début du Plan conjoint pour s'assurer que le contingent ne soit pas un outil de commerce. Celui-ci est rattaché à l'érablière pour laquelle il est émis.

[51] La valeur d'une érablière varie cependant grandement selon qu'un contingent est émis par les Producteurs ou pas.

[52] Dans le but de limiter une possible escalade des prix, de décourager la spéculation et d'émettre les contingents aux personnes qui ont l'intention de produire et non de revendre une érablière à profit, la Régie estime que les règles prises par les Producteurs sont raisonnables et équitables pour tous et, en conséquence, ne retient pas la proposition de l'Association.

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

**ACCUEILLE** en partie la demande des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

**APPROUVE**, après modifications, le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante;

**ÉDICTE** le *Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur acéricole* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

---

(s) France Dionne

---

(s) André Rivet

---

(s) Gilles Bergeron

M<sup>e</sup> Louis Coallier et M<sup>e</sup> Catherine Dufresne, Dufresne Hébert Comeau inc.  
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux et M<sup>e</sup> Katherine Ammerlaan  
Pour l'Association des Érablières-Transformateurs

Séances publiques tenues les 9 et 13 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et les 4 et 21 juin 2021.

# RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENTEMENT DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93, 97 et 98)

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Section I

#### Champ d'application et obligations générales

- 1 Le présent règlement détermine les modalités de contingentement de la production et de la mise en marché de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19).
- 2 Toute personne visée par le Plan conjoint doit être titulaire d'un contingent délivré par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec.
- 3 Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme empêchant un titulaire de contingent de vendre, en petits contenants directement à un consommateur, l'eau d'érable, le concentré d'eau d'érable et le sirop d'érable produits dans son érablière.

On entend par « petits contenants », des contenants d'au plus 5 litres et d'au plus 5 kg.

- 4 Le certificat de contingent indique le contingent et le contingent net du producteur.

Le certificat émis pour une unité de production précise le contingent net associé à chaque érablière et à chaque centre de bouillage dans lequel un producteur visé par le Plan conjoint transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable qui lui est vendu par un autre producteur.

On entend par :

« année de commercialisation », la période qui s'étend du 28 février au 27 février suivant;

« centre de bouillage », une installation dans laquelle une personne transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable en sirop ou en sucre;

« contingent » le poids historique en kilogramme de sirop d'érable et l'équivalent pour l'eau d'érable et tout concentré de celle-ci provenant d'une unité de production que son titulaire peut produire et mettre en marché sur lequel est calculé le contingent net;

« contingent net », le poids effectif en kilogramme de sirop d'érable et l'équivalent pour l'eau d'érable et tout concentré de celle-ci provenant d'une unité de production que son titulaire peut produire et mettre en marché, pendant une année de commercialisation déterminée;

« érablière », un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation;

« unité de production », l'ensemble des érablières et des centres de bouillage exploités par une même personne.

- 5 L'équivalence d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable en sirop d'érable est établie selon la charte de conversion jointe en annexe 1 lorsque le producteur fournit la concentration en sucre de son eau d'érable ou de son concentré d'eau d'érable. À défaut de fournir cette information aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, l'équivalence d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable en sirop d'érable est présumée être de 40 litres pour 1 litre ou 1,32 kg de sirop.
- 6 Au moins à tous les 10 ans, le titulaire de contingent doit transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec :
- 1° un plan d'érablière élaboré par un ingénieur forestier;
  - 2° un document semblable au formulaire reproduit en annexe 2 dûment rempli par l'ingénieur forestier et signé par le titulaire de contingent.

Le plan d'érablière précise notamment les coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, le nombre d'entailles installées ainsi que le nombre d'entailles potentielles selon un échantillonnage représentatif en tenant compte des normes d'entailage prévues au Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r 8.1), applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement pour les érablières sur terres publiques et, au tableau reproduit ci-après pour celles sur terres privées :

<b>Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol</b>	<b>Nombre d'entailles</b>
0 à 20 cm	0
20 à 40 cm	1
40 à 60 cm	2
60 cm et plus	3

- 7 Malgré l'article 6, lorsqu'aucune modification n'a été apportée au contour d'une érablière depuis la transmission du plan d'érablière, le titulaire de contingent doit seulement transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec une mise à jour des coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, effectuée par un ingénieur forestier.
- 8 Le titulaire de contingent doit tenir un registre de la production du produit visé par le Plan conjoint pendant une année de commercialisation sur son unité de production et transmettre une déclaration de sa production aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec au plus tard le 30 juin de cette même année.
- 9 Le titulaire de contingent ne peut, sans y être autorisé par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec en raison d'un cas de force majeure, cesser de produire et de mettre en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pendant plus de 2 années de commercialisation consécutives.

On entend par « force majeure », tout évènement ponctuel revêtant un caractère extérieur imprévisible et empêchant significativement un producteur de produire son contingent dans l'érablière pour laquelle il le détient.

- 10** Le titulaire de contingent en défaut de respecter un délai ou empêché de produire pour cause de force majeure est relevé de ce défaut sur demande écrite aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec.
- 11** Si un cas de force majeure empêche l'exploitation, pour une période raisonnablement prévisible de plus de 3 années de commercialisation, de plus de 15 % ou plus de 500 entailles dans une portion d'un seul tenant d'une érablière pour laquelle un contingent est émis, un titulaire de contingent est, sur demande écrite présentée aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec sur un formulaire semblable à celui joint en annexe 3, autorisé à remplacer les entailles perdues en raison de ce cas de force majeure par le même nombre d'entailles installées ailleurs sur son unité de production ou, en cas d'impossibilité, sur une autre érablière sur laquelle il détient les droits suivants :
- 1° sur terres privées : soit un titre de propriété, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier;
  - 2° sur terres publiques : un permis d'exploitation.

La demande doit être appuyée par un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles perdues et les entailles de remplacement.

- 12** Lorsqu'un producteur cesse de produire et de mettre en marché du sirop d'érable, de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable pendant plus de 2 années de commercialisation consécutives sans y avoir été autorisé, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 90 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent son contingent et l'en avise.
- 13** Sous réserve de l'article 21, le titulaire d'un contingent doit livrer aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, en contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kg, toute quantité de sirop d'érable produite en excédent de son contingent net au cours d'une année de commercialisation. Celle-ci est mise en marché conformément aux dispositions du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé (chapitre M-35.1, r. 7).
- 14** Afin de déterminer le paiement du sirop produit en excédent du contingent net d'un titulaire de contingent conformément à l'article 7 du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec déterminent l'utilisation excédentaire du contingent net en déduisant d'abord de celui-ci le sirop mis en marché en petits contenants.

## **Section II**

### **Obligations relatives à la mise en marché d'eau d'érable et de concentré d'eau d'érable**

- 15** Un titulaire de contingent ne peut mettre en marché de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable que de l'une ou l'autre des manières suivantes :
- 1° en le livrant aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour transformation en eau d'érable de consommation;
  - 2° auprès d'un centre de bouillage, si la concentration en sucre est d'au plus 35° Brix;
  - 3° en petits contenants.

- 16** Le titulaire de contingent qui fait bouillir à forfait son eau d'érable ou son concentré d'eau d'érable et celui qui en vend à un centre de bouillage doivent conserver les factures et les preuves de paiement de ces contrats pendant 7 ans. Ils doivent les transmettre sur demande aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

### **Section III**

#### **Obligations relatives à la mise en marché de sirop d'érable**

- 17** Un titulaire de contingent ne peut mettre en marché du sirop d'érable que de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- 1° en contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kg, auprès des Producteurs et productrices acéricoles du Québec conformément au Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé;
  - 2° en petits contenants.

- 18** Le titulaire de contingent qui exploite un centre de bouillage doit produire une facture détaillée à chaque producteur qui lui vend de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable. Cette facture doit mentionner la capacité des contenants reçus et, pour chacun, le degré Brix de l'eau ou du concentré. Une copie de ces factures doit être conservée pendant au moins 7 ans par l'exploitant du centre de bouillage.

L'excédent du sirop d'érable produit à partir de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable vendu par un titulaire de contingent à un centre de bouillage sur le contingent net du centre de bouillage, s'il en est, est réputé être produit hors contingent par le centre de bouillage.

- 19** Le titulaire de contingent qui exploite un centre de bouillage doit transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 30 juin :
- 1° une liste des nom et adresse de tous les producteurs qui lui ont livré de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable pendant l'année de commercialisation en cours;
  - 2° une attestation des quantités d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable transformées et le taux de Brix de cette eau pour chaque producteur identifié au paragraphe 1.

- 20** Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants doit déposer auprès des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 27 février, un registre semblable à celui joint en annexe 4 dans lequel il identifie toutes ses ventes en petits contenants pour l'année de commercialisation en cours indiquant pour chacune, le nom de l'acheteur ou le numéro de la facture, ainsi que la date et la quantité vendue.

Il doit garder copie de ses factures de ventes et de ses factures d'achat de petits contenants et la preuve de leur paiement pendant au moins 7 ans.

- 21** Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants peut conserver en stock, après la fin d'une année de commercialisation, le sirop produit sur une érablière aux conditions suivantes :
- 1° le sirop a été produit sur une érablière pour laquelle il détient un contingent et pour laquelle il a déposé un plan d'érablière conforme à l'annexe 2;
  - 2° il a fourni pour l'année de commercialisation en cours, au plus tard le 30 juin, une déclaration de la production dans son unité de production et au 27 février le registre de ses ventes en petits contenants;



3° il a avisé les Producteurs et productrices acéricoles du Québec par écrit avant la fin de l'année de commercialisation en cours et a précisé le détail des quantités en stock selon le type de contenant;

4° si pendant cette année de commercialisation, le producteur met toute sa production en marché en petits contenants, le sirop peut être conservé en baril et en petits contenants, s'il livre du sirop à l'agence de vente, le sirop en stock doit être conservé en petits contenants.

Si les conditions du premier alinéa sont respectées, le sirop conservé en stock est réputé avoir été mis en marché par le producteur au cours de l'année de commercialisation de la production.

## CHAPITRE III

### CONTINGENT GLOBAL ET ATTRIBUTION DE CONTINGENT

#### Section I

#### Contingent global et calcul du contingent et du contingent net

**22** Chaque année, le contingent global est augmenté de l'équivalent en kilogrammes selon le rendement de référence quinquennal, d'au plus 40 000 entailles pour le programme d'innovation et, pour le programme de relève, de 40 000 entailles ou, lorsque les Producteurs et productrices acéricoles du Québec décident d'augmenter le contingent global selon l'article 23, de 100 000 entailles.

On entend par :

« contingent global », la somme de tous les contingents émise au 28 février par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

« rendement annuel », la moyenne québécoise de rendement exprimée en kilogramme de sirop d'érable par entaille au cours d'une année de commercialisation calculée par un organisme indépendant et publiée sur le site des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse [ppaq.ca](http://ppaq.ca);

« rendement de référence quinquennal », la moyenne des rendements annuels des cinq dernières années de commercialisation.

**23** Au plus tard le 15 juin, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec décident s'ils augmentent le contingent global de l'année de commercialisation suivante en tenant compte des éléments suivants :

1° le contingent global de l'année en cours;

2° les ventes de l'agence de vente et les prévisions pour les années à venir;

3° le niveau de la réserve stratégique;

4° l'évaluation actuarielle du niveau de stock stratégique pour permettre un approvisionnement constant des marchés et des prix raisonnables;

5° le rendement annuel de l'année de commercialisation en cours ;

6° la mise en production effective des entailles allouées au cours des années antérieures;

7° le niveau de stock des acheteurs autorisés;

8° l'opinion du Conseil de l'industrie de l'érable.

On entend par « réserve stratégique », le volume de sirop gardé en stock par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

- 24** Un avis de cette décision doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, être publié sur le site Internet des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse [ppaq.ca](http://ppaq.ca) et être transmis à tous les producteurs inscrits au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 16).

## Section II

### Certificat de contingent

- 25** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent, au plus tard le 27 février, les certificats de contingent pour la prochaine année de commercialisation aux personnes qui en détiennent un pendant l'année de commercialisation en cours et celles qui bénéficient d'un programme d'émission de contingent et qui respectent les formalités prévues à l'article 36.

Lorsque le producteur est locataire d'une érablière sur terres privées, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec avisent également le locateur du contingent net émis à son locataire.

- 26** Le producteur d'eau d'érable et de concentré d'eau d'érable de même que le centre de bouillage auquel il vend sa production pour transformation en sirop bénéficient du même contingent, lequel est ajusté suivant la production d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable.

- 27** Sous réserve de l'article 28, le contingent d'un producteur est ajusté en tenant compte de sa production actualisée moyenne, qui inclut celle produite en excédent de son contingent net si celle-ci est produite à l'intérieur du périmètre de l'érablière pour laquelle il détient un contingent, selon les paramètres suivants :

1° le rendement du producteur est calculé, pour chacune des 5 dernières années de commercialisation, en considérant le nombre d'entailles déclarées pour lesquelles il détient un contingent et la production faite par le producteur lui-même ou par la personne à qui le certificat de contingent était émis lorsque le transfert du contingent est fait depuis moins de 5 ans de la manière suivante :

- a) le nombre de kilogrammes de sirop mis en marché en petits contenants et déclaré aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec conformément à l'article 20 soustrait du nombre de kilogrammes déjà considéré pour fins de croissance selon le paragraphe b) pour une année de commercialisation antérieure;
- b) le nombre de kilogrammes de sirop gardé en stock dans l'année de commercialisation qui suit celle de la production si le producteur est visé par l'article 21 et qu'il en a respecté les conditions d'application;
- c) le nombre de litres d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable livrés aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec calculé suivant l'article 5;
- d) le nombre de litres d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable vendus à un centre de bouillage calculé suivant l'article 5, sous réserve que :

- i) la proportion de sirop industriel produite par le producteur d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable est réputée la même que celle livrée aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec par le centre de bouillage, à qui il a vendu son eau ou son concentré d'eau d'érable;
  - ii) pour les volumes de sirop industriel, n'est retenu que le même pourcentage que celui vendu par l'agence de vente sur la production de sirop industriel, pendant cette année de commercialisation;
- e) le nombre de kilogrammes de sirop livré aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec par le producteur, ou la personne de qui il a acquis l'érable, en ne retenant le volume de sirop industriel livré que selon le même pourcentage que celui vendu par l'agence de vente sur la production de sirop industrielle, pendant cette année de commercialisation;
- 2° le nombre d'entailles déclarées par le titulaire de contingent pour lesquelles il détient un contingent pendant la dernière année de commercialisation est multiplié par la moyenne des rendements, après soustraction du meilleur et du moins bon rendement calculés suivant le paragraphe 1°, pour obtenir la production actualisée moyenne.

On entend, par « sirop industriel », le sirop d'érable classé « catégorie de transformation » (CT) et VR5 conformément au Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r.18) et, le cas échéant, à la convention de mise en marché.

- 28** Lorsqu'un producteur n'a pas produit pendant quelque-une des 5 années à la suite de l'attribution d'un contingent ou en raison d'une force majeure, le rendement de chacune des années de non-production est réputé être selon le paragraphe 1° de l'article 27 le rendement annuel de l'année où il n'a pas produit. Cette présomption s'applique pour un maximum de 5 années de commercialisation consécutives.
- 29** Si la production actualisée moyenne est supérieure au contingent d'un producteur et que les renseignements ou les documents qu'il a fournis ne concordent pas avec les déclarations faites en vertu du Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r 15), les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent exiger de celui-ci tout renseignement nécessaire au calcul de la production et, le cas échéant, ajuster la production actualisée moyenne et son contingent en fonction des informations obtenues.
- 30** Lorsque la production actualisée moyenne est supérieure au contingent d'un producteur, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec augmentent ce contingent du même pourcentage jusqu'à concurrence du plus élevé de :
- 1° 25 %;
  - 2° le pourcentage d'augmentation nécessaire pour que le titulaire de contingent ait un contingent égal au rendement de référence quinquennal par entaille sur le nombre d'entailles déclarées par le titulaire pour lesquelles il détient un contingent durant la dernière année de commercialisation.
- 31** Lorsque le pourcentage de production actualisée moyenne du titulaire de contingent sur son contingent est inférieur à 85 %, son contingent est réduit de la différence entre 85 % et ce pourcentage jusqu'à un maximum de 5 %.

- 32** Après ajustements selon les articles 30 ou 31, le contingent du titulaire est multiplié par le facteur de production applicable à l'année de commercialisation suivante pour obtenir le contingent net.

Ce facteur de production, déterminé par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec et publié au plus tard le 15 février, sur le site [ppaq.ca](http://ppaq.ca), représente le pourcentage du contingent global émis que les Producteurs et productrices acéricoles du Québec estiment devoir être produit au cours de l'année de commercialisation suivante. Il est établi en tenant compte des éléments suivants :

- 1° le contingent global de l'année en cours et les ajustements apportés selon les articles 30 et 31;
- 2° les ventes de l'agence de vente et les prévisions pour les années à venir;
- 3° le niveau de la réserve stratégique;
- 4° l'évaluation actuarielle du niveau de stock stratégique pour permettre un approvisionnement constant des marchés et des prix raisonnables, indépendamment de l'importance de la récolte;
- 5° le rendement annuel de l'année de commercialisation en cours;
- 6° la mise en production effective des entailles allouées au cours des années antérieures;
- 7° le niveau de stock des acheteurs autorisés;
- 8° l'opinion du Conseil de l'industrie de l'érable.

### **Section III**

#### **Émission de contingent à la suite d'une augmentation du contingent global**

##### §1. Dispositions générales

- 33** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent annuellement les contingents de relève et des contingents dans le cadre du programme d'innovation selon les quantités allouées en application des articles 22 et 23.
- 34** S'il y a augmentation du contingent global, cette augmentation est répartie entre les différents programmes administrés par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, de la manière suivante :
- 1° conformément à l'article 22;
  - 2° entre le programme de démarrage et celui d'agrandissement, suivant le même pourcentage que le pourcentage de demandes admissibles reçues pour chacun de ces programmes sur l'ensemble des demandes admissibles reçues;
  - 3° 5 % de l'augmentation globale accordée sont réservés à des projets de démarrage sur terres publiques;
  - 4° s'il y a un excédent de contingents pour un des programmes visés au paragraphe 2°, celui-ci est transféré à l'autre programme.

- 35** Les contingents sont attribués dans chacun des programmes sur la base du rendement de référence quinquennal en fonction du nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée, selon le plan d'érablière.
- 36** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent, à la personne qui bénéficie du programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement, un certificat de contingent si elle a fait parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> février précédant la date prévue pour le début de l'exploitation, laquelle doit démarrer au cours des 2 années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet :
- 1° un avis de la mise en exploitation au cours de la prochaine année de commercialisation;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale, une déclaration à l'effet qu'il n'y a pas eu de changement dans la détention du capital-actions ou des parts de la société depuis le dépôt de la demande;
  - 3° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 rempli par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme.
- 3° Malgré le premier alinéa, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent accorder un délai supplémentaire d'une année à la personne qui bénéficie du programme de relève, du programme de démarrage ou du programme d'agrandissement empêchée pour cause de force majeure de débiter l'exploitation au cours des 2 années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet.
- 37** La personne qui décide de procéder à l'installation des entailles sur une période de 2 ans doit faire parvenir les documents prévus à l'article 36, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit l'acceptation de son projet et au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante. Le contingent correspondant aux entailles non installées pendant cette période de 2 ans est perdu.

Les entailles installées au cours de chacune des années ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'un périmètre qui inclut uniquement les érables nécessaires pour obtenir le contingent attribué selon les normes d'entailage prévues à l'article 6. Le plan d'érablière déposé doit identifier ce périmètre.

- 38** De manière à pouvoir céder un contingent émis pour un projet de relève, de démarrage, d'agrandissement ou d'innovation, le titulaire de contingent doit avoir exploité personnellement l'unité de production dans laquelle est située l'érablière visée par le projet pendant une période d'au moins 5 années de commercialisation consécutives une fois son projet complété.

Il peut néanmoins céder tout ou partie de l'unité de production à une personne qui l'assiste de façon importante dans l'exploitation de l'unité de production depuis au moins 2 années de commercialisation ou à une société dont cette personne détient tout le capital-actions. Le titulaire de contingent est réputé ne plus exploiter l'unité de production personnellement lorsque survient un changement dans le contrôle de l'entreprise.

L'obligation d'exploitation continue de l'unité de production ou d'une partie de celle-ci lie la personne ou la société à laquelle elle a été cédée pour le terme à courir avant que celle-ci ne puisse céder ledit contingent.

- 39** Lorsque les Producteurs et productrices acéricoles du Québec estiment qu'une personne pourrait avoir obtenu un contingent par de fausses représentations, ils lui font parvenir un avis à cet effet et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans les 30 jours, suppriment le contingent obtenu et l'en avisent.

## § 2. Dispositions particulières aux projets d'innovation

- 40** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent attribuer des contingents pour un maximum annuel de 40 000 entailles pour des projets d'innovation d'au plus 25 000 entailles chacun ou, si le bénéficiaire détient déjà un contingent, de 10 000 entailles, ou leur équivalent en kilogramme.

Le bénéficiaire ne peut être un employé ou un administrateur des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

On entend par « projet d'innovation », un projet qui vise la mise en place d'un mode de production innovateur ou une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire.

- 41** Pour obtenir un contingent d'innovation, une personne doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un document semblable au formulaire reproduit en annexe 5 dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants :

- 1° S'il s'agit d'une érablière sur terres publiques, le permis d'exploitation ou l'attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière lui est réservée pour la réalisation de son projet;
- 2° S'il s'agit d'une érablière sur terres privées, le titre de propriété, une offre d'achat acceptée, un bail notarié et publié au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans ou d'une promesse de location au même effet;
- 3° le plan d'érablière de son projet élaboré par un ingénieur forestier de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 rempli par celui-ci et par le demandeur;
- 4° une preuve de sa capacité à financer son projet, et le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds.

- 42** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec traitent les demandes de contingent d'innovation au fur et à mesure de leur réception et jusqu'à concurrence du nombre d'entailles disponibles. Après épuisement du nombre d'entailles allouées pour une année de commercialisation, les demandes sont traitées l'année suivante par ordre chronologique de réception.

- 43** Avant d'approuver un projet, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec concluent avec le bénéficiaire une entente de 5 ans incluant notamment un protocole de suivi du projet.

À défaut par le bénéficiaire de respecter l'entente, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent le contingent et l'en avise.

À l'expiration du délai de 5 ans, le producteur conserve le contingent sans obligations particulières si le mode de production innovateur a été en place ou que le produit innovateur a été mis en marché pendant toute la période couverte par l'entente prévue au premier alinéa.

## § 3. Dispositions particulières au programme de relève

- 44** Le programme de relève vise à attribuer un contingent à une personne ou à une société afin qu'au cours des deux années de commercialisation suivant l'acceptation de son projet :

- 1° elle exploite une érablière de 500 à 25 000 entailles pour laquelle aucun contingent n'était jusqu'alors émis;
- 2° elle ajoute au plus 10 000 entailles à une érablière, pour laquelle un contingent est déjà émis, qu'elle achète ou loue au plus tard dans l'année qui suit sa demande.

- 45** Est admissible à un contingent de relève, une personne physique qui satisfait les conditions suivantes au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :
- 1° elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;
  - 2° elle n'est pas une employée des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;
  - 3° elle détient un certificat en acériculture émis par une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent ;
  - 4° elle n'exploite pas directement ou indirectement une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec ni locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière et n'est pas une personne visée par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec;
  - 5° elle détient les droits suivants sur une érablière :
    - a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet;
    - b) sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet.
- 46** Est également admissible à un contingent de relève une personne morale ou une société si, au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :
- 1° elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 5° de l'article 45;
  - 2° plus de 50 % du capital-actions ou des parts de la société sont émis à des personnes qui satisfont à toutes les conditions de l'article 45;
  - 3° tous les actionnaires ou sociétaires respectent la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 45.
- 47** Pour obtenir un contingent de relève, une personne admissible doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 6 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 44 et le nombre d'entailles visées par son projet auquel elle joint les documents prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 41.
- 48** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec évaluent les projets des personnes admissibles en ne retenant qu'une candidature par érablière suivant la grille jointe en annexe 7.
- Si le nombre d'entailles est suffisant, ils comblent les demandes de toutes les personnes dont le projet est conforme parce qu'il a obtenu au moins 75 points selon la grille.
- À défaut de quantités suffisantes, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec procèdent par tirage au sort parmi les projets conformes, et ce, jusqu'à épuisement du nombre d'entailles disponibles. Ils font entièrement droit à la demande pour le dernier projet retenu même si celle-ci porte le nombre d'entailles accordées dans le cadre du programme à un nombre supérieur à celui prévu.
- 49** Lorsque le nombre d'entailles demandées pour des projets conformes est supérieur au nombre d'entailles disponibles, les projets inscrits au tirage au sort qui ne sont pas retenus sont

admissibles, sans autres formalités, à l'attribution, selon le cas, du contingent de démarrage ou du contingent d'agrandissement, s'il en est, pour la même année.

- 50** Lorsqu'il y a tirage au sort, la personne qui a déposé un projet conforme, mais non sélectionné, y compris après application de l'article 49, obtient une inscription supplémentaire pour le tirage de l'année suivante et, également, pour chaque année consécutive de tirage suivante si elle soumet le même projet, pour lequel elle obtient toujours au moins 75 points.
- 51** Au plus tard le 15 août, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec informent les personnes qui ont demandé un contingent de relève de la décision prise quant à leur demande et, le cas échéant, le fait que celle-ci sera traitée comme un projet de démarrage ou un projet d'agrandissement.
- 52** À défaut par une personne de respecter les conditions d'exploitation du contingent prévues aux articles 36 à 38, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent le contingent et l'en avise.

Dans un tel cas, cette personne ne peut présenter une nouvelle demande pour un contingent de relève ni être sociétaire ou actionnaire d'un tel demandeur pour une période de 5 ans.

#### §4. Dispositions particulières au programme de démarrage

- 53** Le programme de démarrage vise à attribuer un contingent à une personne ou à une société afin qu'au cours des 2 années de commercialisation suivant l'acceptation de son projet :
- 1° elle exploite une érablière d'au plus 25 000 entailles pour laquelle aucun contingent n'était jusqu'alors émis;
  - 2° elle ajoute au plus 10 000 entailles à une érablière, pour laquelle un contingent est déjà émis, qu'elle achète ou loue au plus tard dans l'année qui suit sa demande.
- 54** Est admissible à un contingent de démarrage, une personne physique qui satisfait les conditions suivantes le 15 août de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :
- 1° elle n'est pas un employé des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;
  - 2° elle n'exploite pas directement ou indirectement, depuis au moins 3 ans, une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec ni locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière et n'est pas une personne visée par le Plan conjoint ;
  - 3° elle détient les droits suivants sur une érablière :
    - a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet;
    - b) sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet.
- 55** Est également admissible à un contingent de démarrage une personne morale ou une société si, au 15 août de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :
- 1° elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 54;



2° tous les actionnaires ou sociétaires respectent les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 54.

- 56** Pour obtenir un contingent pour un projet de démarrage, une personne admissible doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 15 août, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 8 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 53 et le nombre d'entailles visées par celui-ci. Elle indique également le choix qu'elle fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour le nombre d'entailles demandé.

Elle joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 41.

- 57** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec évaluent les projets des personnes admissibles, en ne retenant qu'une candidature par érablière, suivant la grille jointe à l'annexe 9.

Si le nombre d'entailles est suffisant, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent un contingent de démarrage à toutes les personnes dont le projet est conforme parce qu'il a obtenu au moins 75 points selon la grille.

Si le nombre d'entailles n'est pas suffisant, le nombre d'entailles est partagé entre ceux qui ont demandé une distribution par tranches et ceux qui ont demandé une distribution par tirage au sort selon le même pourcentage que le nombre de demandes admissibles reçues pour chacun de ces modes de distribution sur l'ensemble des demandes admissibles pour le programme.

- 58** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent les contingents de démarrage aux personnes qui ont déposé des projets conformes par tranches et par tirage au sort selon le choix des demandeurs.

Le nombre d'entailles disponibles par tranche est attribué par tranche de 200 entailles jusqu'à concurrence du total des entailles demandées ou jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Les entailles disponibles, une fois la distribution effectuée, sont réaffectées au tirage au sort, le cas échéant.

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec procèdent ensuite au tirage au sort. Ils font entièrement droit à la demande pour le dernier projet sélectionné même si celle-ci porte le nombre d'entailles accordées dans le cadre du programme à un nombre supérieur à celui déterminé selon l'article 34.

- 59** Lorsqu'il y a tirage au sort, la personne qui a déposé un projet conforme, mais non sélectionné, obtient une inscription supplémentaire pour chaque tirage consécutif si elle soumet le même projet pour lequel elle obtient toujours au moins 75 points et qu'elle choisit le mode de distribution par tirage au sort.

- 60** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec informent les personnes qui ont demandé un contingent de démarrage de la décision prise quant à leur demande au plus tard le 15 octobre.

- 61** À défaut par une personne de respecter les conditions d'exploitation du contingent prévues aux articles 36 à 38, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent le contingent et l'en avise.

Dans de tels cas, cette personne ne peut présenter une nouvelle demande ni être sociétaire ou actionnaire d'un tel demandeur de contingent de démarrage pour une période se terminant à la date la plus éloignée entre une période de 5 ans et la prochaine attribution d'un tel contingent.

#### §5. Dispositions particulières au programme d'agrandissement

**62** Le programme d'agrandissement vise à attribuer un contingent à une personne ou à une société déjà titulaire d'un contingent afin qu'au cours des 2 années de commercialisation suivant l'acceptation de son projet, elle ajoute au plus 10 000 entailles sur son unité de production à l'extérieur du périmètre d'exploitation identifié au plan d'érablière pour laquelle elle détient un contingent ou sur une érablière dont elle est ou deviendra propriétaire ou locataire ou bénéficiaire d'un permis d'exploitation sur terres publiques, conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41.

**63** Pour obtenir un contingent pour un projet d'agrandissement, le titulaire de contingent doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec au plus tard le 15 août, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 10 dûment rempli et identifiant notamment le nombre d'entailles visées par son projet. Il indique également le choix qu'il fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour toutes les entailles demandées.

Il joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 41.

**64** Si le nombre d'entailles disponibles est suffisant, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent un contingent d'agrandissement à tous les titulaires de contingent dont le projet répond aux exigences de l'article 63.

Si le nombre d'entailles disponibles n'est pas suffisant pour combler toutes ces demandes, le nombre d'entailles est partagé entre les titulaires de contingent qui ont demandé une distribution par tranches et ceux qui ont demandé une distribution par tirage au sort selon le même pourcentage que le nombre de demandes admissibles reçues pour chacun de ces modes de distribution sur l'ensemble des demandes admissibles pour le programme.

**65** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent les contingents d'agrandissement par tranches et par tirage au sort selon le choix des demandeurs conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 58.

**66** Lorsqu'il y a tirage au sort, la personne qui a déposé un projet admissible, mais non sélectionné, obtient une inscription supplémentaire pour chaque tirage consécutif si elle soumet le même projet.

**67** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec informent les personnes qui ont demandé un contingent d'agrandissement de la décision prise quant à leur demande au plus tard le 15 octobre.

**68** À défaut par un producteur de respecter conditions d'exploitation du contingent prévues aux articles 36 à 38, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent le contingent et l'en avise.

Dans de tels cas, cette personne ne peut se qualifier de nouveau pour un contingent d'agrandissement pour une période se terminant à la date la plus éloignée entre une période de 5 ans et la prochaine attribution d'un tel contingent.

## Section IV

### Transfert de contingent

- 69** Les demandes de transfert de contingent doivent être transmises par écrit par le cédant ou le cessionnaire aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec dans les 30 jours de la cession. Le demandeur doit y joindre, selon le cas, le contrat de vente, le bail, l'avis de fin de bail et tout autre document pertinent.

Si le cessionnaire est une société de personnes ou une personne morale, la demande doit également inclure la liste de ses associés ou de ses actionnaires et administrateurs selon le cas et, pour chacun, une preuve du nombre d'actions détenues de chacune des catégories du capital-actions ou des parts détenues et du nombre de droits de vote détenus.

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec doivent pouvoir identifier les personnes physiques qui contrôlent le cessionnaire. À cet effet, le cédant ou le cessionnaire doit sur demande des Producteurs et productrices acéricoles du Québec fournir tout autre renseignement ou document nécessaire au traitement de la demande de transfert.

- 70** Lorsqu'ils sont avisés de la cession, en tout ou en partie, d'une unité de production pour laquelle un producteur détient un certificat de contingent y compris à la fin d'un bail, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec transfèrent, sous réserve de l'application de l'article 69, le contingent au nouveau propriétaire, au nouveau locataire ou au locateur qui reprend l'exploitation et lui émettent un nouveau certificat de contingent.

À moins que le locateur et le locataire n'y consentent et en avisent par écrit les Producteurs et productrices acéricoles du Québec avant la fin du bail, le contingent transféré au nouveau locataire ou au locateur est établi au moindre de :

- 1° le contingent émis pour la partie louée;
- 2° le rendement de référence quinquennal multiplié par le nombre d'entailles déclaré dans la partie louée.

- 71** Lors du transfert d'une partie d'érablière pour laquelle est émise un contingent, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec transfèrent au cessionnaire un contingent calculé au prorata du nombre d'entailles faisant l'objet de la cession suivant le plan d'érablière à moins que le cédant et le cessionnaire s'entendent et en avisent par écrit les Producteurs et productrices acéricoles du Québec en même temps qu'ils font la demande de transfert et que l'écart entre le contingent calculé selon le nombre d'entailles déterminé suivant le plan d'érablière et le contingent demandé est d'au plus 10 %.

- 72** À la suite d'un transfert de contingent d'une érablière, le nouvel exploitant doit fournir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, un plan d'érablière élaboré par un ingénieur forestier de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 rempli par celui-ci et par le nouvel exploitant dans les 90 jours de l'émission du nouveau certificat de contingent ou le formulaire dûment rempli par ceux-ci et la mise à jour des coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, si aucune modification n'a été apportée à celui-ci depuis le dépôt du dernier plan d'érablière.

- 73** Le contingent du nouvel exploitant est suspendu lorsque celui-ci, malgré un préavis de 30 jours, est toujours en défaut de produire le plan d'érablière. Le contingent de celui qui ne produit pas de plan d'érablière dans les 6 mois du préavis est retiré.

## CHAPITRE IV – PÉNALITÉS ET RECOURS

- 74** Toute personne doit payer aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec une pénalité de 2,65 \$ le kilogramme de sirop, ou son équivalent pour l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable, mis en marché en contravention des dispositions du présent règlement.

Les sommes ainsi perçues permettent de payer les frais encourus pour leur perception et de financer les programmes de développement des marchés.

- 75** Le titulaire de contingent peut demander aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec de réviser ou d'annuler toute décision qui le concerne directement. Il dépose sa demande par écrit auprès des Producteurs et productrices acéricoles du Québec dans les 20 jours de l'envoi de celle-ci.

Le titulaire peut également demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser ou d'annuler la décision en cause.

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 76** Pour l'application de l'article 6, le délai de 10 ans commence à courir à la date à laquelle un tel plan a été déposé par le titulaire de contingent aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec en vertu du Règlement sur le contingentement du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) et, si celui-ci n'a pas transmis un plan d'érablière en application de ce règlement, il n'a l'obligation de le faire que le 1<sup>er</sup> février 2025, à moins d'être visé par une disposition spécifique à l'effet contraire.

- 77** Pour l'application de l'article 22, le contingent global de l'année en cours pour l'augmentation de contingent au 28 février 2023 est égal au contingent intérimaire global émis conformément au Règlement sur le contingentement du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au 14 septembre 2021.

- 78** Malgré l'article 32, pour les années de commercialisation 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, le facteur de production est de 100 %.

- 79** Malgré les articles 36, 37, 53 et 62 pour les projets retenus lors de l'année de commercialisation 2021-2022, le délai de mise en production maximale est de 3 ans et la personne qui décide de procéder à l'installation des entailles sur une période de 3 ans doit faire parvenir les documents prévus à l'article 36, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chacune des trois années qui suivent l'acceptation de son projet.

Le contingent correspondant aux entailles non installées pendant cette période de 3 ans est perdu.

- 80** Malgré les articles 54 à 56, 60, 63 et 67, pour l'année de commercialisation 2021-2022, la date limite pour déposer une demande pour un contingent pour un projet de démarrage ou d'agrandissement et la date de référence pour la vérification de l'admissibilité est le 15 octobre 2021 alors que la réponse des Producteurs et productrices acéricoles doit être fournie au plus tard le 15 décembre 2021.

- 81** Le présent règlement remplace le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

- 82** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

(a. 5)

### CHARTE DE CONVERSION DE LITRE D'EAU D'ÉRABLE EN LITRE DE SIROP D'ÉRABLE

Brix	Conversion
1.0	86.78
1.1	78.86
1.2	72.26
1.3	66.68
1.4	61.89
1.5	57.75
1.6	54.12
1.7	50.92
1.8	48.07
1.9	45.52
2.0	43.23
2.1	41.16
2.2	39.27
2.3	37.55
2.4	35.97
2.5	34.52
2.6	33.18
2.7	31.94
2.8	30.79
2.9	29.71
3.0	28.71
3.1	27.78
3.2	26.90
3.3	26.07
3.4	25.30
3.5	24.57
3.6	23.87
3.7	23.22
3.8	22.60
3.9	22.01
4.0	21.46
4.1	20.92
4.2	20.42
4.3	19.94

Brix	Conversion
4.4	19.48
4.5	19.04
4.6	18.61
4.7	18.21
4.8	17.83
4.9	17.46
5.0	17.10
5.1	16.76
5.2	16.43
5.3	16.11
5.4	15.81
5.5	15.52
5.6	15.23
5.7	14.96
5.8	14.70
5.9	14.44
6.0	14.20
6.1	13.96
6.2	13.73
6.3	13.51
6.4	13.29
6.5	13.08
6.6	12.88
6.7	12.68
6.8	12.49
6.9	12.30
7.0	12.12
7.1	11.95
7.2	11.78
7.3	11.61
7.4	11.45
7.5	11.29
7.6	11.14
7.7	10.99

Brix	Conversion
7.8	10.85
7.9	10.71
8.0	10.57
8.1	10.43
8.2	10.30
8.3	10.17
8.4	10.05
8.5	9.93
8.6	9.81
8.7	9.69
8.8	9.58
8.9	9.47
9.0	9.36
9.1	9.25
9.2	9.15
9.3	9.05
9.4	8.95
9.5	8.85
9.6	8.75
9.7	8.66
9.8	8.57
9.9	8.48
10.0	8.39
10.1	8.30
10.2	8.22
10.3	8.14
10.4	8.06
10.5	7.98
10.6	7.90
10.7	7.82
10.8	7.74
10.9	7.67
11.0	7.60
11.1	7.53

Brix	Conversion
11.2	7.46
11.3	7.39
11.4	7.32
11.5	7.25
11.6	7.19
11.7	7.12
11.8	7.06
11.9	7.00
12.0	6.94
12.1	6.88
12.2	6.82
12.3	6.76
12.4	6.70
12.5	6.65
12.6	6.59
12.7	6.54
12.8	6.48
12.9	6.43
13.0	6.38
13.1	6.33
13.2	6.28
13.3	6.23
13.4	6.18
13.5	6.13
13.6	6.08
13.7	6.04
13.8	5.99
13.9	5.95
14.0	5.90
14.1	5.86
14.2	5.81
14.3	5.77
14.4	5.73
14.5	5.69
14.6	5.65
14.7	5.61
14.8	5.57
14.9	5.53
15.0	5.49
15.1	5.45
23.2	3.43
23.3	3.42
23.4	3.40
23.5	3.39
23.6	3.37
23.7	3.36
23.8	3.34

Brix	Conversion
15.2	5.41
15.3	5.37
15.4	5.34
15.5	5.30
15.6	5.26
15.7	5.23
15.8	5.19
15.9	5.16
16.0	5.12
16.1	5.09
16.2	5.06
16.3	5.02
16.4	4.99
16.5	4.96
16.6	4.93
16.7	4.90
16.8	4.86
16.9	4.83
17.0	4.80
17.1	4.77
17.2	4.74
17.3	4.71
17.4	4.69
17.5	4.66
17.6	4.63
17.7	4.60
17.8	4.57
17.9	4.55
18.0	4.52
18.1	4.49
18.2	4.47
18.3	4.44
18.4	4.41
18.5	4.39
18.6	4.36
18.7	4.34
18.8	4.31
18.9	4.29
19.0	4.26
19.1	4.24
27.2	2.88
27.3	2.87
27.4	2.86
27.5	2.85
27.6	2.84
27.7	2.82
27.8	2.81

Brix	Conversion
19.2	4.22
19.3	4.19
19.4	4.17
19.5	4.15
19.6	4.12
19.7	4.10
19.8	4.08
19.9	4.06
20.0	4.04
20.1	4.01
20.2	3.99
20.3	3.97
20.4	3.95
20.5	3.93
20.6	3.91
20.7	3.89
20.8	3.87
20.9	3.85
21.0	3.83
21.1	3.81
21.2	3.79
21.3	3.77
21.4	3.75
21.5	3.73
21.6	3.71
21.7	3.69
21.8	3.68
21.9	3.66
22.0	3.64
22.1	3.62
22.2	3.60
22.3	3.59
22.4	3.57
22.5	3.55
22.6	3.53
22.7	3.52
22.8	3.50
22.9	3.48
23.0	3.47
23.1	3.45
31.2	2.47
31.3	2.46
31.4	2.45
31.5	2.45
31.6	2.44
31.7	2.43
31.8	2.42

Brix	Conversion
23.9	3.32
24.0	3.31
24.1	3.29
24.2	3.28
24.3	3.26
24.4	3.25
24.5	3.24
24.6	3.22
24.7	3.21
24.8	3.19
24.9	3.18
25.0	3.16
25.1	3.15
25.2	3.14
25.3	3.12
25.4	3.11
25.5	3.10
25.6	3.08
25.7	3.07
25.8	3.06
25.9	3.04
26.0	3.03
26.1	3.02
26.2	3.00
26.3	2.99
26.4	2.98
26.5	2.97
26.6	2.95
26.7	2.94
26.8	2.93
26.9	2.92
27.0	2.91
27.1	2.89

Brix	Conversion
27.9	2.80
28.0	2.79
28.1	2.78
28.2	2.77
28.3	2.76
28.4	2.75
28.5	2.74
28.6	2.73
28.7	2.71
28.8	2.70
28.9	2.69
29.0	2.68
29.1	2.67
29.2	2.66
29.3	2.65
29.4	2.64
29.5	2.63
29.6	2.62
29.7	2.61
29.8	2.60
29.9	2.59
30.0	2.58
30.1	2.57
30.2	2.56
30.3	2.55
30.4	2.55
30.5	2.54
30.6	2.53
30.7	2.52
30.8	2.51
30.9	2.50
31.0	2.49
31.1	2.48

Brix	Conversion
31.9	2.41
32.0	2.40
32.1	2.39
32.2	2.38
32.3	2.38
32.4	2.37
32.5	2.36
32.6	2.35
32.7	2.34
32.8	2.34
32.9	2.33
33.0	2.32
33.1	2.31
33.2	2.30
33.3	2.30
33.4	2.29
33.5	2.28
33.6	2.27
33.7	2.26
33.8	2.26
33.9	2.25
34.0	2.24
34.1	2.23
34.2	2.23
34.3	2.22
34.4	2.21
34.5	2.20
34.6	2.20
34.7	2.19
34.8	2.18
34.9	2.18
35.0	2.17

## ANNEXE 2

(a. 6, 21, 36, 41 et 72)

### FORMULAIRE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER - PLAN D'ÉRABLIÈRE

#### IMPORTANT

- ◆ Inscrire le numéro de PPAQ du producteur en haut à droite du formulaire
- ◆ Le terme « érablière » désigne un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation. L'ingénieur forestier et le producteur doivent signer le présent formulaire
- ◆ Joindre le Plan d'érablière (rapport) à ce formulaire
- ◆ Les normes d'entaillage pour une érablière sur terre publique sont celles prévues au **Règlement sur les permis d'intervention, RLRQ c A-18.1, r 8.1** applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement **et pour celles sur terres privées, celles prévues à l'article 6 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles**
- ◆ Envoyer seulement les données numériques (*shapefiles*) à [gps-fpaq@upa.qc.ca](mailto:gps-fpaq@upa.qc.ca)

<b>Identification du producteur</b>	
Nom de l'entreprise ou du producteur :	_____
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) :	_____
<b>Adresse de correspondance du producteur</b>	
Nom du représentant s'il y a lieu	Prénom du représentant s'il y a lieu
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel



**Information sur l'érablière par propriétaire et par section**

Shapefile Contour : \_\_\_\_\_

Propriétaire ou N° de permis : \_\_\_\_\_

Section	Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N <sup>bre</sup> d'entailles installées	N <sup>bre</sup> d'entailles potentielles	Cochez si présent
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>

**TOTAL**

Superficie totale de l'érablière (ha)	Nombre d'entailles installées actuellement	Nombre d'entailles potentielles de l'érablière selon les normes d'entailage

**Réalisation du contour GPS et de l'inventaire forestier sur le terrain**

Date à laquelle le producteur a engagé l'ingénieur/la firme d'ingénieur forestier : \_\_\_\_\_

Date de réalisation du **contour GPS** sur le terrain : \_\_\_\_\_

Nom de la (des) personne(s) qui a (ont) réalisé l'inventaire forestier : \_\_\_\_\_

Date de réalisation **de l'inventaire** sur le terrain : \_\_\_\_\_

### Attestations de l'ingénieur forestier

- J'ai réalisé ou supervisé le plan d'érablière ci-joint à la suite d'une demande de \_\_\_\_\_, producteur et/ou propriétaire de l'érablière décrite à la présente.
- Le mandat d'évaluation de la superficie exploitée a été fait à l'aide d'un appareil GPS et l'évaluation du nombre d'entailles total actuellement en production dans l'érablière a été fait à l'aide de placettes-échantillons.
- Le contour GPS de l'érablière a été réalisé sur place.
- Je me suis conformé, dans le cadre de mon mandat, aux normes d'inventaire et aux modalités d'exécution déterminées par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, comme spécifiées dans le document « Réalisation d'un plan d'érablière selon les exigences des PPAQ – Instructions pour les ingénieurs forestiers » disponible à l'adresse ppaq.ca.
- J'ai demandé au producteur s'il exploitait ou louait une érablière ou bien s'il achetait de l'eau d'érable en provenance d'entailles situées à l'extérieur des zones décrites à la présente et sa réponse est négative. Celui-ci m'a confirmé que la totalité des entailles qu'il exploite ont été déclarées, inventoriées et incluses dans l'inventaire forestier ci-joint.

- Dans le cadre de l'inventaire forestier, aucune section d'érablière nouvellement installée ou exploitée depuis moins de trois (3) années récolte n'a été observée,

**OU**

- J'ai observé une ou des section(s) nouvellement exploitée(s) et je l'ai clairement indiqué au plan d'érablière annexé à la présente en isolant distinctement ces sections. Ces sections totalisent une superficie de \_\_\_\_\_ hectares pour un total de \_\_\_\_\_ entailles exploitées depuis l'année \_\_\_\_\_. Ces entailles ont été installées pour :  
 Agrandissement     Démarrage     Relève     À déterminer
- Si le contour GPS que j'ai fourni provient du MFFP, j'atteste par la présente qu'il est représentatif des sections d'érablières réellement exploitées et que j'ai également vérifié l'ajout de nouvelle section. Le cas échéant, je l'ai rapporté clairement dans le plan d'érablière ci-joint et j'ai inscrit le total dans le paragraphe ci-dessus.

### Signature de l'ingénieur forestier

Et j'ai signé \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(signature de l'ingénieur forestier) (ville)

ce \_\_\_\_\_  
(date)

Nom de l'ingénieur forestier : \_\_\_\_\_ Numéro de membre de l'OIFQ : \_\_\_\_\_

### Signature du producteur

- J'ai pris connaissance des informations inscrites sur ce formulaire et, au meilleur de mes connaissances, elles sont véridiques.
- J'autorise l'ingénieur forestier à transmettre le plan d'érablière, ses annexes et les données GPS aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

Et j'ai signé \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(signature du producteur) (ville)

ce \_\_\_\_\_  
(date)

## ANNEXE 3

(a. 11)

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT DE REMPLACEMENT À LA SUITE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

#### NOTE

- Le terme « érablière » désigne un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation.
- Joindre à ce formulaire toute la documentation et toutes les informations utiles au règlement de votre dossier.
- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

#### SECTION 1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de l'entreprise ou  
de la personne  
physique :

N° PPAQ :

#### ADRESSE DE CORRESPONDANCE DU PRODUCTEUR

Prénom et nom du contact :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Tél. résidence :

Tél. travail :

Cellulaire :

Courriel :

Télécopieur :

#### SECTION 2 DEMANDE

Je demande l'attribution d'un contingent de remplacement à la suite d'un cas de force majeure survenu dans un secteur de mon érablière, telle que plus amplement décrite au verso de ce formulaire, en application de l'article 11 du *Règlement sur le contingentement des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (voir ppaq.ca)*.

#### SECTION 3 STATUT DU DOSSIER ET DE LA DEMANDE

(cocher la case s'appliquant à votre situation pour chaque événement)

##### Plan d'érablière

Un plan d'érablière à jour et complet :

Est déjà à mon dossier

Est joint au présent formulaire

Sera transmis prochainement  
(aucune évaluation ne sera faite avant sa réception)

##### Rapport d'un ingénieur forestier sur la force majeure

Un rapport détaillé signé par un ingénieur forestier incluant carte, photographies, données d'inventaire forestier et méthodologie d'évaluation faisant état de la superficie et du nombre d'entailles affectées par le cas de force majeure **est joint au présent formulaire**

Un rapport détaillé signé par un ingénieur forestier incluant carte, photographies, données d'inventaire forestier et méthodologie d'évaluation faisant état de la superficie et du nombre d'entailles affectées par le cas de force majeure **sera transmis prochainement** (aucune évaluation ne sera faite avant réception de ce rapport)

##### Rapport d'ingénieur forestier pour la proposition du secteur de remplacement

Un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles de remplacement **est joint au présent formulaire** pour approbation par les PPAQ

Un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles de remplacement **sera transmis** après l'approbation préliminaire de la présente demande par les PPAQ

#### SECTION 4 FORCE MAJEURE (secteur affecté)

Date de l'évènement ou du premier constat :

Type d'évènement :	<input type="checkbox"/> Tornade	<input type="checkbox"/> Microrafale	<input type="checkbox"/> Verglas	<input type="checkbox"/> Feu de forêt
	<input type="checkbox"/> Glissement terrain	<input type="checkbox"/> Insecte ravageur	<input type="checkbox"/> Autre :	

Emplacement de l'érablière d'un seul tenant où s'est produit l'évènement (lot) :

Superficie érablière d'un seul tenant (ha) :	Nombre d'entailles érablière d'un seul tenant :
--	---

Superficie du secteur affecté (ha) :	Nombre d'entailles totales du secteur affecté :
--------------------------------------	---

Nombre d'entailles perdues secteur affecté :	Nombre d'entailles résiduelles secteur affecté :
--	--

#### SECTION 5 PROPOSITION DE SECTEUR DE REMPLACEMENT

Lieu d'implantation projeté (lot/adresse) :

État :	<input type="checkbox"/> Nouveau secteur (joindre titre de propriété)	<input type="checkbox"/> Attenant à un secteur déjà exploité par le producteur
--------	---	--

Tenure :	<input type="checkbox"/> terres privées	<input type="checkbox"/> Location sur terres privées (joindre bail)	<input type="checkbox"/> Terres publiques (joindre lettre autorités compétentes)
----------	---	---	---

Superficie secteur de remplacement (ha) :	Nombre d'entailles potentielles :
---	-----------------------------------

Date d'implantation du secteur de remplacement :

#### SECTION 6 AUTRES INFORMATIONS

## SECTION 7 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS

Je soussigné,

résidant et domicilié au :

déclare : que je demande un contingent de remplacement à la suite d'un cas de force majeure et que j'atteste que le projet est conforme aux dispositions de l'article 11 du *Règlement sur le contingentement des Producteurs et productrices acéricoles* (voir ppaq.ca)

et :

- Je comprends que, si les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) m'accordent un contingent de remplacement, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.
- Je comprends que, si les PPAQ m'accordent un contingent de remplacement pour des entailles devenues inexploitable, je ne pourrai remettre ces entailles en production dans l'avenir sans l'autorisation écrite des PPAQ ou obtenir l'attribution d'un contingent d'agrandissement pour celles-ci.

Et j'ai signé

\_\_\_\_\_ (Signature du producteur)

Ce :

\_\_\_\_\_ (Date)

À :

\_\_\_\_\_ (Ville)

## SECTION 8 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE

Par la poste **Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec**  
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525  
Longueuil (Québec) J4H 4G5

Par courriel **ppaq.contingents@upa.qc.ca**

**P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.**



**ANNEXE 4**

(a. 20)

**REGISTRE DES VENTES EN PETITS CONTENANTS  
ANNÉE RÉCOLTE 20XX**

No PPAQ : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Déclaration :       Originale (*première déclaration*)  
                           Amendée (*révision de la déclaration originale*)

	NOM DU CLIENT OU NUMÉRO DE FACTURE (Intermédiaire)	DATE DE VENTE	CATÉGORIES DE PRODUITS						AUTRES (Préciser le type de produit)	QUANTITÉS TOTALES VENDUES
			SIROP			PRODUITS TRANSFORMÉS				
			Conserve (540 ml)	Bouteille	Gallon (4 litres)	Beurre Tire	Sucre	Cornets Bonbons		
	<b>SVP, cocher toutes les cases applicables de catégories de produits</b>									
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
									TOTAL :	

Signature du producteur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 5

(a. 41)

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT POUR UN PROJET D'INNOVATION

#### NOTE

- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION			
Nom de l'entreprise ou de la personne physique			
Numéro PPAQ (s'il y a lieu)			
<b>Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs</b>			
<b>Producteur 1</b>			<b>Pourcentage de participation</b>  <input type="text"/> %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
<b>Producteur 2</b>			<b>Pourcentage de participation</b>  <input type="text"/> %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
<b>Producteur 3</b>			<b>Pourcentage de participation</b>  <input type="text"/> %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
<b>Producteur 4</b>			<b>Pourcentage de participation</b>  <input type="text"/> %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
<b>Adresse de correspondance</b>			
Prénom et nom du contact			
Adresse			
Code postal		Courriel	
Téléphone		Cellulaire	

## SECTION 2 DEMANDE

Je demande un contingent pour un projet d'innovation de : \_\_\_\_\_ entailles (au plus 25 000 entailles ou, si le bénéficiaire détient déjà du contingent au plus 10 000 entailles).

## SECTION 3 DOCUMENTS

Fournir les documents suivants :

1. S'il s'agit d'une érablière sur terres publiques, le permis d'exploitation ou l'attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière lui est réservée pour la réalisation de son projet ;
2. S'il s'agit d'une érablière sur terres privées, le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée ou un bail notarié et publié au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans, ou d'une promesse de location au même effet;
3. Le plan d'érablière de son projet;
4. Une preuve de sa capacité à financer son projet, et le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds.

## SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS

Je soussigné,

résidant et domicilié au :

déclare :

1. Je demande un contingent pour un projet d'innovation.
2. J'atteste que le projet vise la mise en place d'un mode de production innovateur ou une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire.
3. Je m'engage à signer, avec les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, une entente qui inclut notamment un protocole de suivi de mon projet.

et :

- ♦ Je prends l'engagement de compléter mon projet à la date prévue dans l'entente conclue avec les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour une période d'au moins cinq (5) années de commercialisation.
- ♦ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Et j'ai signé

\_\_\_\_\_  
(Signature du producteur)

Ce :

\_\_\_\_\_  
(Date)

À :

\_\_\_\_\_  
(Ville)

## SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE

Par la poste **Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec**  
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525, Longueuil (Québec) J4H 4G5

Par courriel **ppaq.contingents@upa.qc.ca**

**P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.**



## ANNEXE 6

(a. 47)

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT POUR UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE

#### NOTE

- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION	
Nom de la personne physique ou de l'entreprise :	
No PPAQ, s'il y a lieu :	
Statut juridique de l'entreprise :	
<b>1.1 PERSONNE PHYSIQUE</b>	
Prénom, nom de la personne physique	Date de naissance :
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
<b>1.2 ACTIONNAIRE(S) OU SOCIÉTAIRE(S)</b>	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Joindre la photocopie d'un des documents suivants afin de prouver l'identité et l'âge de <b>toutes</b> les personnes : permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou certificat de naissance.	

Les personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans doivent détenir collectivement plus de 50 % des parts ou du capital-actions.

### ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Prénom et nom du contact :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Tél. résidence :

Tél. travail :

Cellulaire :

Courriel :

Télécopieur :

### ADRESSE DE L'ÉRABLIÈRE

Même que l'adresse de correspondance

**Si l'adresse de l'érablière n'est pas identique à l'adresse de correspondance, veuillez remplir les champs ci-dessous.**

Adresse :

Ville :

Code postal :

## SECTION 2 NOMBRE D'ENTAILLES DEMANDÉES

Je demande un contingent pour un projet de relève :

- Pour une érablière pour laquelle aucun contingent n'est émis et je demande : \_\_\_\_\_ entailles (de 500 à 25 000 entailles)
- Pour l'agrandissement d'une érablière pour laquelle un contingent est émis et je demande : \_\_\_\_\_ entailles (maximum de 10 000 entailles)

### SECTION 2.1 Note complémentaire

Lors d'une année d'attribution d'entailles, advenant que les PPAQ procèdent par tirage au sort, les projets de relève conformes, mais non tirés au sort, sont admissibles automatiquement et sans autres formalités à l'attribution du contingent de démarrage ou d'agrandissement, selon le cas. Le demandeur devra effectuer le choix d'attribution du contingent demandé :

par tirage au sort

par distribution par tranche de 200 entailles

## SECTION 3 PLAN D'AFFAIRES

### SECTION 3.1 PLAN D'AFFAIRES

**3.1.1** Fournir un plan d'érablière avec contour GPS avec le potentiel d'entailage produit par un ingénieur forestier.

**Note :**

Le contingent attribué sera basé sur la moyenne des rendements par entaille des cinq (5) dernières années calculée par AGÉCO. Pour déterminer le nombre d'entailles autorisées, les PPAQ considèreront le nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée.

**3.1.2** Cette érablière est-elle :

Sur terres privées

Nombre d'entailles : \_\_\_\_\_

Sur terres privées en location

Nombre d'entailles : \_\_\_\_\_

Sur terres publiques

Nombre d'entailles : \_\_\_\_\_

**3.1.3** Fournir un titre de propriété du fond de terre ou une offre d'achat acceptée du fonds de terre (promesse d'achat)  
**ET/OU**

Fournir un bail enregistré au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans ou une promesse de location au même effet

**ET/OU**

Fournir un permis d'exploitation sur une terre publique ou une attestation du ministère ou de l'autorité concerné, ou de son mandataire attestant que l'érablière visée est réservée au demandeur pour la réalisation de son projet.

### SECTION 3.2 DESCRIPTION DU PROJET DE RELÈVE

**3.2.1** Type d'érablière et rendement espéré. Remplissez la ligne qui s'applique à votre projet.

Type d'érablière	Nombre d'entailles demandées	Rendement espéré (lb/entaille)	Nombre d'entailles déjà en exploitation	Rendement actuel (lb/entaille)
<b>Nouvelle érablière</b>				
<b>Érablière détenant du contingent</b>				
<b>Érablière déjà en exploitation sans contingent</b>				

**3.2.2** Décrivez la situation actuelle de votre projet.

Équipement	Existant		Investissements faits et futurs (approximativement)	
	Oui	Non	Date	Investissements (\$)
Cabane	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Chemin d'accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Évaporateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Osmoiseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Pompe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Station de pompage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autres (précisez ligne dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Total investissements (\$)</b>				

Revenu acéricole annuel estimé : \_\_\_\_\_ \$

**3.2.3** Utilisation de votre eau d'érable

Transformation en sirop à l'érablière       Bouillage à forfait       Vente d'eau

**3.2.4** Mode de commercialisation de votre production acéricole

En vrac       Ventes au détail par intermédiaires (VDI)

**SECTION 3.3 FINANCEMENT**

**3.3.1** Démontrez votre capacité financière à réaliser votre projet de relève en acériculture.

Fournir une preuve de votre capacité à financer votre projet et, le cas échéant, l'identité de votre bailleur de fonds

## SECTION 3.4 FORMATION ET EXPÉRIENCE

### 3.4.1 Fournir une photocopie des diplômes et des certificats de formation en lien avec l'acériculture et l'agriculture.

Brève description des expériences de travail pertinentes en lien avec l'acériculture de chacun des demandeurs (personne physique, actionnaires ou sociétaires).

Identification	Expérience
Prénom, nom de la personne physique	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	

## SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS

Je soussigné,

résidant et domicilié au :

déclare : que je demande un contingent pour un projet de relève et que j'atteste que le projet répond aux dispositions du *Règlement sur le contingentement* (voir ppaq.ca).

et :

- ♦ Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière pour la saison XXXX, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1<sup>er</sup> février XXXX alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison XXXX, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1<sup>er</sup> février XXXX.
- ♦ **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins cinq (5) ans une fois mon projet terminé et m'engage à le faire, à défaut de quoi, le contingent ne pourra être cédé avec une vente ou une location éventuelle de l'érablière, sauf exception prévues à l'article 38.**
- ♦ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés, si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise.

Et j'ai signé

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Ce :

\_\_\_\_\_  
(Date)

À :

\_\_\_\_\_  
(Ville)

## SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE

Par la poste, au plus tard le 15 juin XXXX

**Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec Volet Relève**

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525  
Longueuil (Québec) J4H 4G5

Par courriel, au plus tard le 15 juin XXXX

**info@ppaq.ca**

**P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.**

**Seuls les dossiers complets seront analysés.  
Aucun suivi des PPAQ ne sera effectué pour finaliser les dossiers incomplets.**



## ANNEXE 8

(a. 56)

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT POUR UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE

#### NOTE

- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION	
Nom de la personne physique ou de l'entreprise :	
N° PPAQ, s'il y a lieu :	
Statut juridique de l'entreprise :	
<b>1.1 PERSONNE PHYSIQUE</b>	
Prénom, nom de la personne physique	Date de naissance :
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
<b>1.2 ACTIONNAIRE(S) OU SOCIÉTAIRE(S)</b>	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Joindre la photocopie d'un des documents suivants pour <b>toutes</b> les personnes : permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou certificat de naissance.	



ADRESSE DE CORRESPONDANCE		
Prénom et nom du contact :		
Adresse :		
Ville :		Code postal :
Tél. résidence :	Tél. travail :	Cellulaire :
Courriel :		Télécopieur :
ADRESSE DE L'ÉRABLIÈRE		
<input type="checkbox"/> Même que l'adresse de correspondance <b>Si l'adresse de l'érablière n'est pas identique à l'adresse de correspondance, veuillez remplir les champs ci-dessous.</b>		
Adresse :		
Ville :		Code postal :

SECTION 2 NOMBRE D'ENTAILLES DEMANDÉES
<p>Je demande un contingent pour un projet de démarrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour une érablière pour laquelle aucun contingent n'est émis et je demande : _____ entailles (au plus 25 000 entailles)</li> <li>➤ Pour l'agrandissement d'une érablière pour laquelle un contingent est émis et je demande : _____ entailles (au plus 10 000 entailles)</li> </ul>
SECTION 2.1 CHOIX
<p>Le demandeur doit effectuer le choix d'attribution du contingent demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> par tirage au sort</li> <li><input type="checkbox"/> par distribution par tranche de 200 entailles</li> </ul>

## SECTION 3 PLAN D’AFFAIRES

### SECTION 3.1 PLAN D’AFFAIRES

**3.1.1** Fournir un plan d’érable produit par un ingénieur forestier.

**Note :**

Le contingent attribué sera basé sur la moyenne des rendements par entaille des cinq (5) dernières années calculée par AGÉCO. Pour déterminer le nombre d’entailles autorisées, les PPAQ considéreront le nombre d’entailles potentielles de l’érable visée.

**3.1.2** Cette érablière est :

Sur terres privées

Nombre d’entailles : \_\_\_\_\_

Sur terres privées en location

Nombre d’entailles : \_\_\_\_\_

Sur terres publiques

Nombre d’entailles : \_\_\_\_\_

**3.1.3** Fournir un titre de propriété du fond de terre ou une offre d’achat acceptée du fonds de terre (promesse d’achat)

**ET/OU**

Fournir un bail enregistré au registre foncier d’un terme d’au moins 15 ans ou une promesse de location au même effet

**ET/OU**

Fournir un permis d’exploitation sur une terre publique ou une attestation du ministère ou de l’autorité concerné, ou de son attestant que l’érable visée est réservée au demandeur.

### SECTION 3.2 DESCRIPTION DU PROJET DE DÉMARRAGE

**3.2.1** Type d’érable et rendement espéré. Remplissez la ligne qui s’applique à votre projet.

Type d’érable	Nombre d’entailles demandées	Rendement espéré (lb/entaille)	Nombre d’entailles déjà en exploitation	Rendement actuel (lb/entaille)
<b>Nouvelle érablière</b>				
<b>Érablière détenant du contingent</b>				
<b>Érablière déjà en exploitation sans contingent</b>				

**3.2.2** Décrivez la situation de votre projet.

Équipement	Existant		Investissements faits et futurs (approximativement)	
	Oui	Non	Date	Investissements (\$)
Cabane	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Chemin d'accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Évaporateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Osmoseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Pompe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Station de pompage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autres (précisez ligne dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Total investissements (\$)</b>				

Revenu acéricole annuel estimé : \_\_\_\_\_ \$

**3.2.3** Utilisation de votre eau d'érable

- Transformation en sirop à l'érablière
  Bouillage à forfait
  Vente d'eau

**3.2.4** Mode de commercialisation de votre production acéricole

- En vrac
  Ventes au détail par intermédiaires (VDI)

**SECTION 3.3 FINANCEMENT**

**3.3.1** Démontrez votre capacité financière à réaliser votre projet de relève en acériculture.

Fournir une preuve de votre capacité à financer votre projet et, le cas échéant, l'identité de votre bailleur de fonds

## SECTION 3.4 FORMATION ET EXPÉRIENCE

### 3.4.1 Fournir une photocopie des diplômes et des certificats de formation en lien avec l'acériculture et l'agriculture.

Brève description des expériences de travail pertinentes en lien avec l'acériculture de chacun des demandeurs (personne physique, actionnaires ou sociétaires).

Identification	Expérience
Prénom, nom de la personne physique	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	

## SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS

Je soussigné,

résidant et domicilié au :

déclare : que je demande un contingent pour un projet de démarrage en acériculture et que j'atteste que le projet répond aux dispositions du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles* (voir ppaq.ca).

et :

- Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière pour la saison xxxx, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1<sup>er</sup> février xxxx alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison xxxx, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1<sup>er</sup> février xxxx.
- Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins cinq (5) ans une fois mon projet terminé et m'engage à le faire, à défaut de quoi, le contingent ne pourra être cédé avec une vente ou une location éventuelle de l'érablière, sauf exception prévues au *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*.**
- Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés, si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise.

Et j'ai signé

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Ce :

\_\_\_\_\_  
(Date)

À :

\_\_\_\_\_  
(Ville)

## SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE

Par la poste, au plus tard le **Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec**  
**Volet Démarrage**  
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525  
Longueuil (Québec) J4H 4G5

Par courriel, au plus tard le **ppaq.contingents@upa.qc.ca**

**P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.**

**Seuls les dossiers complets seront analysés.  
Aucun suivi des PPAQ ne sera effectué pour finaliser les dossiers incomplets.**

**ANNEXE 9**

(a. 57)

**ÉVALUATION D'UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE**

Nom de l'entreprise ou de la personne physique: \_\_\_\_\_

Érablière sur :  terres privées                      Nombre d'entailles : \_\_\_\_\_  
 terres privées en location                      Nombre d'entailles : \_\_\_\_\_  
 terres publiques                      Nombre d'entailles : \_\_\_\_\_

Critères		Pointage	Résultat
<b>Identification du demandeur</b>	Le formulaire permet : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, d'âge, d'implication respective de chacun) .....</li> </ul>	<b>Rejeté si incomplet</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Plan d'érablière</b>	Le plan d'érablière est conforme	<b>Rejeté si manquant</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Titre de propriété</b>	Une preuve de propriété ou une promesse d'achat, bail notarié publié ou promesse du même effet ou permis terres publiques ou lettre du MFFP ou mandataire .....	<b>Rejeté si manquant</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Financement</b>	La preuve de financement est satisfaisante	<b>Rejeté si insatisfaisante</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Description du projet</b>	La description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : <ul style="list-style-type: none"> <li>Satisfaisante .....</li> <li>Partielle .....</li> <li>Insatisfaisante .....</li> </ul>	30 points 20 points 0 point	<b>/30</b>
<b>Rentabilité</b>	Revenus/dépenses est : <ul style="list-style-type: none"> <li>Satisfaisante .....</li> <li>Partielle .....</li> <li>Insatisfaisante .....</li> </ul>	20 points 10 points 0 point	<b>/20</b>
<b>Transformation de l'eau d'érable à l'érablière</b>	Un choix parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Transforme l'eau en sirop à l'érablière.....</li> <li>Fait bouillir à forfait.....</li> <li>Vente d'eau d'érable .....</li> </ul>	20 points 15 points 15 points	<b>/20</b>
<b>Formation/ expérience de travail</b>	Un choix parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Formation en agriculture, acériculture ou foresterie.....</li> <li>Expérience en agriculture, acériculture ou foresterie.....</li> <li>Toutes autres formations reconnues .....</li> </ul>	30 points 20 points 10 points	<b>/30</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>/100</b>
		Résultat inférieur à 75 points :	<b>Rejeté</b>
		Résultat 75 points et plus :	<b>Projet valide au sens du règlement</b>
Validé par :		Le :	

Commentaires : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Évalué par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_



## SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS

Je soussigné,

résidant et domicilié au :

déclare : que je demande un contingent pour un projet d'agrandissement et que j'atteste que le projet répond aux dispositions du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles* (voir ppaq.ca).

et :

- ◆ Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière pour la saison xxxx, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1<sup>er</sup> février xxxx alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison xxxx, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1<sup>er</sup> février xxxx.
- ◆ **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins cinq (5) ans une fois mon projet terminé et m'engage à le faire, à défaut de quoi, le contingent ne pourra être cédé avec une vente ou une location éventuelle de l'érablière, sauf exception prévue au *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*.**
- ◆ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés, si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise.

Et j'ai signé

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Ce :

À :

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Ville)

## SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE

Par la poste, au plus tard le x **Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec**  
**Volet Agrandissement**  
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525  
Longueuil (Québec) J4H 4G5

Par courriel, au plus tard le x **ppaq.contingents@upa.qc.ca**

**P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.**

**Seuls les dossiers complets seront analysés.  
Aucun suivi des PPAQ ne sera effectué pour finaliser les dossiers incomplets.**



## **RÈGLEMENT SUR LES VENTES FAITES À UN CONSOMMATEUR PAR UN PRODUCTEUR ACÉRICOLE**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Les ventes du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19) faites par un producteur directement à un consommateur dans des contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kg sont assujetties aux dispositions :
  - 1° de ce Plan conjoint;
  - 2° des règlements pris en application de ce Plan conjoint;
  - 3° des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit;
  - 4° de toute convention homologuée ou sentence arbitrale concernant le produit visé par ce Plan conjoint.
  
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.